

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1541)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 387

présenté par

M. Philippe Vigier, M. Richard et M. Vercamer

ARTICLE 12

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis* Au 3°, les mots : « occasionnellement, participation à des jurys de concours publics » sont remplacés par les mots : « dans la limite de 20 heures par semaine en moyenne dans l'année précédant le versement de la pension, participation à des jurys de concours publics, jurys d'examens de l'éducation nationale ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de clarifier les dispositions de cet alinéa permettant de poursuivre une activité même en liquidant une pension et donc de continuer à s'ouvrir des droits à pension pour ces activités en indiquant clairement que les jurys d'examens de l'éducation nationale sont visés. Par ailleurs, sont concernées selon une circulaire ministérielle de 1984, les personnes qui donnent des consultations à caractère discontinu ne les occupant pas plus de 15 heures par semaine en moyenne pendant l'année. Il est nécessaire de rehausser cette limite pour viser plus largement le cumul d'activités judiciaires avec des honoraires.